

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.757/2
DU 21 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 19 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2011/1228 du Collège de la Commission communautaire française « reportant l'entrée en vigueur de l'article 70 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 8 septembre 2011 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives au mandat dans les services du Collège de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par le fait que l'article 70 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 8 septembre 2011 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives au mandat dans les services du Collège de la Commission communautaire française prévoit qu'il existe au sein des services du Collège, un Conseil de direction. Celui-ci comprend les titulaires des mandats de rang 15 et 16' ;

Que les emplois des mandats de rang 15 n'ont pas encore été attribués et que donc, l'entrée en vigueur de l'article 70 du statut administratif tel que modifié implique que le Conseil de direction n'est plus composé que de deux personnes et ce, jusqu'à l'attribution des emplois par mandat ;

Que le Conseil de direction n'est plus à même d'exercer les missions et attributions qui lui sont dévolues ;

Qu'il convient donc de reporter l'entrée en vigueur de l'article 70 du statut administratif tel que modifié jusqu'à ce qu'au moins cinq emplois soient attribués par mandat ».

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Examen du projet

Dispositif

Article 2

1. Le projet examiné consiste à reporter l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'arrêté 2011/1366 du Collège de la Commission communautaire française du 8 septembre 2011 'portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives au mandat dans les services du Collège de la Commission communautaire française'. Cet article remplace l'article 70 de l'arrêté du même collège du 13 avril 1995 'portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française' et modifie ainsi la composition du Conseil de direction ¹.

Ce texte qui ne contient aucune disposition qui fixe son entrée en vigueur n'entrera donc en vigueur qu'après sa publication au Moniteur belge qui n'a pas encore eu lieu. Il est dès lors encore possible de le modifier ².

Puisque la modification prévue par le projet examiné consiste à reporter l'entrée en vigueur d'un article du texte modificatif et non à modifier à nouveau le texte tel que modifié, il est préférable d'insérer dans ce dernier une disposition fixant l'entrée en vigueur de son article 5 voire une disposition transitoire concernant le Conseil de direction plutôt que d'adopter un texte autonome reportant l'entrée en vigueur de la disposition modifiée.

Il y aura lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté examiné au plus tard le jour qui précède la date d'entrée en vigueur du texte modificatif. Il faudra aussi être attentif à la date de publication de ces textes.

2. En tout état de cause, si le procédé envisagé par l'auteur du projet est maintenu et s'il devait être fait usage de la possibilité de fixer pour l'article 5 de l'arrêté précité du 8 septembre 2011 un autre délai que celui, usuel, d'entrée en vigueur des textes réglementaires, le moment de cette entrée en vigueur doit être fixé à une date déterminée ou à une date arrêtée de manière univoque dans le texte même. L'entrée en vigueur ne peut pas être fixée à une date dont les citoyens n'ont pas connaissance.

¹ Texte actuel « Il existe, au sein des services du collège, un Conseil de direction. Celui-ci comprend les fonctionnaires titulaires d'un grade classé aux rangs 16, 15 ».

Texte modifié « Il existe, au sein des services du Collège, un Conseil de direction. Celui-ci comprend les titulaires des mandats de rangs 15 et 16 ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 131.

En se référant au moment où « au moins cinq emplois [sont] attribués par mandat », l'article 2 du projet ne rencontre pas cette exigence de sécurité juridique.

Si l'auteur du projet souhaite procéder à un report de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'arrêté précité du 8 septembre 2011, il doit rédiger la disposition en manière telle que les citoyens puissent avoir connaissance, de manière claire de la date de cette entrée en vigueur, par exemple en publiant par voie d'avis au Moniteur belge la date à laquelle « au moins cinq emplois sont attribués par mandat ».

3. Il y a lieu de préciser, à l'article 2 du projet examiné, qu'il s'agit d'emplois « de rangs 15 et 16 ».

4. En disposant à l'article 4 que l'arrêté en projet « entre en vigueur à la date de sa signature », ce texte serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. Ce procédé méconnaît l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, applicable à la Commission communautaire française en vertu de l'article 4, 6^o, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 de la Communauté française et de la Commission communautaire française 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'. Pour le surplus, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons de déroger en l'espèce aux règles normales d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires.

Cette disposition doit dès lors être omise.

5. L'article fixant l'entrée en vigueur doit précéder l'article d'exécution.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS